



SALVATIONS

SIGNIFIÉES

POUR sieur *HUGUES DELAVILLE*,
Marchand Drapier , & autres , Appellants.

CONTRE sieur *ANTOINE-FRANÇOIS*
BARTHELEMY, Intimé.



E n'est pas seulement de la rhétorique dont on est obligé de faire grace à la Partie adverse, c'est de tout en général , & particulièrement de ce qu'elle s'oublie, en parlant avec une espece de mépris des Appellants , que la naissance, & particulièrement la probité mettront toujours au dessus d'elle.

La contestation fournit la preuve de leurs droitures ; ce n'est pas avec des écrits clandestins qu'ils défendent leurs droits & qu'ils réclament une propriété que la loi leur assure ; ce n'est pas par

des visites fréquentes & réitérées qu'ils cherchent à s'attirer le suffrage des Membres de l'Aréopage ; ce n'est pas par des plaintes forcées & des épithètes calomnieuses qu'ils cherchent à les attendrir & à les émouvoir, c'est avec le secours de la loi, c'est d'elle seule qu'ils attendent le succès d'une affaire que le sieur Barthelemy a déjà fait durer, trois ans, & qu'il vouloit encore reculer.

Cette affaire, aussi évidente qu'elle est simple, se réduit au point de savoir si la procuration du sieur Chevalier lui donnoit pouvoir de consentir décharge au profit des Appellants de la rente de 83 livres, ou si elle ne le lui donnoit pas ; la force de cette vérité est enfin échappée à la Partie adverse, à la fin de la page 14 de ses réponses à supplément, & du deuxième feuillet verso de son mémoire clandestin. C'est donc sous ce seul point de vue que cette affaire doit être traitée : l'énonciation du domicile des Parties, & toutes les règles de la syntaxe seront rejetées dans cet ouvrage comme étrangères à la contestation, & plus dignes d'un Ecolier que du Barreau.

Une décharge de rente en matière de retrait, n'est autre chose, & ne peut être considérée que comme la quittance d'un remboursement fictif ; que l'on considère le mot en lui-même, que l'on en examine l'effet & les suites, il ne présente pas d'autres sens : celui qui a décharge de la rente a la quittance de cette rente, & *vice versa*, celui qui a la quittance du remboursement a également décharge de la rente.

De ce point de fait incontestable dérivent les conséquences les plus fortes : le sieur Chevalier avoit les pouvoirs les plus amples de *liquider, traiter, transiger, composer sur le tout ou partie des droits de sa sœur*, * *de donner du temps & de recevoir à l'expiration du terme*; ** il avoit donc pouvoir de liquider, traiter, transiger & composer sur cette rente; il avoit donc pouvoir d'en recevoir le remboursement, d'en donner quittance, & par conséquent celui de donner décharge.

Cet argument est sans réplique; quelle voie prend donc le sieur Barthelemy pour le détruire? il n'a pas de moyens, il a recours aux absurdités : *la rente, dit-il, ne provenoit pas de la succession*, *** & dans la même phrase il est obligé de convenir *que cette rente a été créée pour partie du prix de la succession*, comment cela peut-il être!

En ramenant les faits au vrai point de vue sur lequel ils se présentent, il n'est pas permis de douter que la rente dont il s'agit provenoit de la succession, qu'elle faisoit partie des droits de la demoiselle Chevalier dans cette même succession, qu'elle fera partie de la masse de cette succession lors du partage qui se fera entr'elle & son frere, & par conséquent il n'est plus permis de douter que le sieur Chevalier avoit pouvoir de donner la décharge, puisqu'il avoit tout pouvoir sur les biens & sur les

* Page 17 du Mémoire imprimé.

** Page 23, *idem*.

*** Page 10 des réponses au Supplément.

droits que pouvoit avoir sa sœur dans cette même succession.

Il y a de la subtilité & de la mauvaise foi à prétendre que cette procuration a été consommée par la vente seule du bien de Targnac ; il suffit de lire la procuration pour être convaincu du contraire ; elle est copiée à la fin de la réponse du sieur Barthelemy ; le partage entre les héritiers n'est pas même fait aujourd'hui, toutes les affaires de cette succession ne sont pas liquidées, celles sujettes à cette contestation ne sont pas jugées, & on a l'impudence de soutenir que la vente seule qu'a fait le sieur Chevalier a terminé ses pouvoirs.

Le sieur Barthelemy a eu la mauvaise foi de soutenir que la demoiselle Chevalier avoit reconnu, au moyen d'une nouvelle procuration qu'elle a donné en 1773 au sieur Mioche, que celle de son frere étoit finie dès le moment de la vente du bien de Targnat. Mais convaincue du contraire par la révocation que contient cette nouvelle procuration de celle qu'elle avoit donné précédemment à son frere, elle n'a pas la bonne foi d'avouer son tort, & elle se contente de garder le silence à cet égard ; ce silence doit être regardé comme un aveu, il faut donc dire que la procuration donnée en 1768 au sieur Chevalier subsistoit en 1770, puisqu'elle subsistoit en 1773, & qu'à cette dernière époque il a fallu une révocation pour l'anéantir.

Ces moyens sont décisifs, le sieur Chevalier

avoit pouvoir de donner la décharge, ses pouvoirs n'ont été finis qu'en 1773 par la procuration de revocation, il a donc pu donner la décharge qui donne lieu à la contestation.

Enfin la décharge de la demoiselle Chevalier leve tous les doutes; le sieur Barthelemy n'est-il pas renvoyé indemne, il a la quittance, ou si l'on veut, la décharge de la rente du sieur Chevalier, qui avoit pouvoir suffisant pour la donner, & la ratification de cette décharge de la demoiselle Chevalier.

La question résolue, le sieur Barthelemy doit payer & rembourser les détériorations qu'il a commis dans le bien retraits; c'est contre vérité qu'il a prétendu n'avoir acheté ce bien qu'au 14 Avril 1770, & en l'état où il étoit alors, son contrat d'acquisition prouve le contraire, puisqu'il l'a *acheté en l'état où il étoit lors du partage*; il vient de convenir dans le commencement de ses réponses au supplément qu'il étoit propriétaire depuis le partage, que c'est en vertu du sous-seing privé, dont il a nié l'existence jusqu'à ce moment que les Appellants ont retraits; cette vérité résulte de ce qu'il prétend que les lettres qu'il a supposé avoir été écrites de Riom à Paris, pour demander décharge, & celle écrite de Riom à Nîmes, l'ont été avant le 14 Avril; ce qui ne pouvoit pas être, s'il n'y avoit pas eu une vente antérieure: car on ne peut pas demander la décharge d'une rente qui n'existe pas.

Cet aveu n'étoit pas nécessaire ; il est plus clair que le jour que c'est le sieur Barthelemy qui a détérioré, il ne le nie pas ; cependant il doit rendre les lieux en l'état qu'il les a pris ; il ne peut pas frustrer les retrayants, ni rendre l'objet retrait de moindre valeur. C'est une fraude à la loi, pour empêcher le retrait, qui mérite toute l'indignation de la Cour ainsi que la déclaration enflée qu'il a faite, relativement à laquelle les Appellants réclament l'exécution de la Coutume, qui prononce la condamnation de la restitution des sommes enflées, avec les intérêts à sept pour cent ; ainsi il doit être condamné aux dommages & intérêts résultants de ses détériorations.

M. DESFARGES DU MAS, Rapporteur.

Me. DAUGEROLLES, Avocat.

DUGAS, Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.